

AVIS PUBLIC

**Second projet de règlement numéro 2008-06-4 modifiant le règlement de zonage  
 et  
 Second projet de règlement numéro 2008-07-1 modifiant le règlement de lotissement**

**Aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande d'approbation référendaire,**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation du **9 mars 2015**, le conseil a adopté le même jour un second projet de :

- a) Règlement numéro 2008-06-4 modifiant le *Règlement de zonage numéro 2008-06* afin de modifier les normes relatives aux aires d'entreposage, aux clôtures et aux matériaux permis pour un bâtiment complémentaire, et d'apporter diverses corrections;
- b) Règlement numéro 2008-07-1 modifiant le *Règlement de lotissement* numéro 2008-07 afin de l'adapter à la rénovation cadastrale.

Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire et les zones visées sont :

Second projet de règlement numéro 2008-06-4

- L'autorisation d'entreposer du bois de chauffage et certains véhicules sur un terrain résidentiel, pour toutes les zones;
- Les dispositions régissant l'entreposage extérieur selon le type permis, et notamment la localisation et l'aménagement des aires d'entreposage et l'utilisation de conteneurs pour l'entreposage, pour toutes les zones;
- L'autorisation des conteneurs à déchets et des toilettes chimiques sur un chantier de construction, pour toutes les zones;
- L'ajout d'un triangle de visibilité aux intersections dans lequel certaines constructions et certains aménagements sont interdits, pour toutes les zones sauf la zone 26-L;
- L'ajout de distances séparatrices entre bâtiments complémentaires et principaux, ou entre les bâtiments complémentaires entre eux, pour toutes les zones;
- L'interdiction des bâtiments complémentaires dans les cours avant, dans les zones 10-Zad, 11-R, 12-R, 13-C, 14-Cc, 15-II, 16-II, 17-P, 18-R, 19, 20-R, 21-C, 22-L, 23-R, 24-R, 25-C, 26-L, 27-C, et 28-C;
- L'augmentation du coefficient d'emprise au sol maximal de 0,3 à 0,8 dans la zone 11-R, de 0,3 à 0,6 dans les zones 15-II, 16-II, 25-C et 27-C;
- L'autorisation du reboisement, dans les zones 5-Aaf, 6-Aaf, 7-Aaf, 8-Aaf, 9-Aaf, 29-Aaf et 41-Aaf, et son interdiction, dans les zones 34-Ade, 42-Ade, 43-Ade et 44-Ade;
- L'autorisation des serres résidentielles avec certaines normes, dans toutes les zones.

Second projet de règlement numéro 2008-07-1

- L'exemption, pour toutes les zones et sous certaines réserves, des normes de lotissement :
  - pour un terrain créé transitoirement pour fins de rénovation cadastrale;
  - pour l'identification ou l'agrandissement d'un terrain jouissant d'un privilège de lotissement;
  - pour l'identification cadastrale d'un parc, terrain de jeu, espace naturel ou sentier, ou d'un terrain servant à installer une enseigne communautaire ou publique, ou un kiosque postal;
  - pour certaines opérations cadastrales identifiant une copropriété;
- L'autorisation, pour toutes les zones, de lotir des terrains partiellement enclavés.

Une demande de référendum peut provenir de toutes les zones identifiées pour chacune des dispositions traitées ci-dessus et, le cas échéant, des zones qui leur sont contiguës.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le **huitième (8<sup>e</sup>) jour après la publication** du présent avis;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **9 mars 2015**:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **9 mars 2015**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions des seconds projets qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Les seconds projets de règlement ainsi que l'illustration des zones faisant l'objet desdits projets de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Baie-des-Sables ce 11 mars 2015.